

Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs

Québec 

No : 586 Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs

Québec, ce

À : **VILLE DE GRANBY**, personne morale de droit  
public légalement constituée, ayant son siège social au  
87, rue Principale, Granby (Québec) J2G 2T8 ;

ET : **LES VERRIÈRES ST-ALEXANDRE INC.**,  
personne morale ayant son siège social au 438, de  
Versailles, Granby (Québec) J2G 8C7 ;

---

**ORDONNANCE PROVISOIRE DU MINISTRE DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES PARCS EN VERTU DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA LOI  
SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT  
(L.R.Q., c. Q-2, Art. 32.5 et 34 alinéa 2)**

---

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> septembre 1994, le ministre de  
l'Environnement délivre une autorisation à la  
compagnie « Les Verrières St-Alexandre inc. »,  
l'autorisant à aménager un système de captage,  
d'entreposage et de distribution d'eau potable sur  
une partie du lot 23 du cadastre de la paroisse de  
Sainte-Cécile-de-Milton, dans la municipalité du

Canton de Granby, municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska ;

**ATTENDU QUE** le 25 janvier 1995, le ministre de l'Environnement délivre à « Les Verrières St-Alexandre inc. » un permis d'exploitation l'autorisant à exploiter une entreprise d'aqueduc, et ce, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**ATTENDU QUE** le 31 mars 1995, le ministre de l'Environnement délivre une autorisation à « Les Verrières St-Alexandre inc. » lui permettant de prolonger son réseau d'aqueduc sur une longueur de 170 mètres sur une partie du lot 23 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, dans la municipalité du Canton de Granby, municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska ;

**ATTENDU QUE** ce système d'aqueduc est encore, à ce jour, exploité par « Les Verrières St-Alexandre inc. » et qu'il dessert 29 résidences situées sur la rue Fréchette et la rue Milan dans la ville de Granby ;

**ATTENDU QU'** un puits artésien autorisé alimente le système d'aqueduc exploité par « Les Verrières St-Alexandre inc. »;

**ATTENDU QUE** le 8 juillet 2009, le service d'urgence du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le MDDEP) est sollicité en raison de la présence de coliformes fécaux dans l'eau des abonnés du système d'aqueduc et qu'à cette date, un avis d'ébullition est émis par l'exploitant, lequel est levé le 31 juillet 2009;

**ATTENDU QUE** la présence de bactéries dans l'eau, le ou vers le 8 juillet 2009, serait, selon « Les Verrières St-Alexandre inc. » liée à une insuffisance d'eau dans le puits alimentant le système d'aqueduc et par conséquence, dans le réservoir qui y est relié ;

**ATTENDU QUE** lorsque le niveau d'eau dans le réservoir du système d'aqueduc est insuffisant, les pompes de distribution d'eau ne peuvent fonctionner correctement ;

**ATTENDU QUE** pour corriger la situation, à l'été 2009, « Les Verrières St-Alexandre inc. » fournit de l'eau

pendant quelques semaines par camions-citernes afin d'alimenter le réservoir d'eau et de permettre au système d'aqueduc de fonctionner convenablement ;

**ATTENDU QU'**

que vers le mois de mars 2010, alors que la situation s'était améliorée pendant l'hiver, le niveau d'eau dans le puits est insuffisant et que « Les Verrières St-Alexandre inc. » doit recommencer à alimenter le réservoir à l'aide de camions-citernes ;

**ATTENDU QUE**

vers le 15 mai 2010, « Les Verrières St-Alexandre inc. » décide de couper la distribution d'eau vers 21 heures le soir, et ce, jusque vers 5 heures le lendemain matin, le tout afin de permettre au réservoir d'eau de se remplir pendant la nuit ;

**ATTENDU QUE**

le 30 juin 2010, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est informé à nouveau de la présence de coliformes fécaux dans l'eau des abonnés du système d'aqueduc exploité par « Les Verrières St-Alexandre inc. ». Un avis d'ébullition est émis et est levé le 28 juillet 2010;

**ATTENDU QUE**

la contamination de l'eau serait à nouveau liée à l'insuffisance d'eau dans le puits et dans le réservoir alimentant le système d'aqueduc ;

**ATTENDU QUE**

la décision d'interrompre le service de distribution d'eau la nuit s'explique, selon « Les Verrières St-Alexandre inc. », par des motifs d'ordre économique. En effet, dans une lettre adressée le 2 août 2010 à la Ville de Granby, dont copie conforme est acheminée au MDDEP, les procureurs de « Les Verrières St-Alexandre inc. » expliquent que leur cliente éprouve des difficultés sévères à maintenir l'alimentation en eau en raison du fait que son principal puits artésien s'est, à toutes fins utiles, tari. De même, les procureurs confirment dans cette lettre que leur cliente n'est plus en mesure d'assurer, de façon même temporaire, l'alimentation et la distribution en eau potable, n'ayant pas les moyens financiers nécessaires pour pallier au problème d'alimentation en eau potable ;

- ATTENDU QUE** dans cette même lettre, les procureurs de « Les Verrières St-Alexandre inc. » mentionnent que leur cliente autorise la municipalité à avoir accès à sa propriété et à ses installations afin que la Ville puisse, sans délai, exploiter le système d'alimentation et prendre en charge celui-ci ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Granby n'a pas pris en charge l'exploitation du système d'aqueduc mais qu'elle a rencontré Monsieur Joël Neault, président et administrateur de « Les Verrières St-Alexandre inc. » et son avocat, vers le 4 août 2010 ;
- ATTENDU QU'** à la suite de cette rencontre, monsieur Neault prend l'engagement d'alimenter convenablement le réservoir en eau à l'aide de camions-citernes ;
- ATTENDU QUE** pour la période s'étalant du 6 août 2010 au 13 août 2010, le MDDEP reçoit néanmoins des appels de la Ville de Granby de même que des plaintes d'abonnés qui mentionnent que le service de distribution d'eau potable est interrompu plusieurs heures par jour ;
- ATTENDU QU'** une rencontre a lieu le 13 août 2010 entre des représentants du MDDEP et monsieur Joël Neault ;
- ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, monsieur Neault explique aux représentants du MDDEP qu'il souhaite confier le système d'aqueduc au MDDEP afin qu'il s'en occupe ;
- ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, il est expliqué à monsieur Neault qu'il doit assurer la distribution d'eau potable conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements ;
- ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, le MDDEP explique à monsieur Neault la procédure à suivre pour présenter une demande de modification des taux pour le service d'eau potable qu'il fournit ;
- ATTENDU QU'** à la suite de cette rencontre, « Les Verrières St-Alexandre inc. » reprend l'alimentation du réservoir d'eau à l'aide de camions-citernes à raison d'un seul camion par jour. Il y a toujours à ce moment interruption du service la nuit ;

- ATTENDU QUE** le 3 septembre 2010, « Les Verrières St-Alexandre inc. » présente une demande de modification de taux pour le service d'eau potable fourni ;
- ATTENDU QUE** cette demande est présentement contestée par les personnes desservies par le système d'aqueduc et, qu'en conséquence, un commissaire enquêteur devra être saisi du dossier ;
- ATTENDU QUE** le 15 septembre 2010, monsieur Neault informe le MDDEP qu'il alimente encore le réservoir à l'aide de camions-citernes mais qu'il n'a plus les ressources financières pour respecter ses engagements ;
- ATTENDU QUE** le 27 septembre 2010, monsieur Neault informe la Ville de Granby et le MDDEP qu'il a atteint la limite de son crédit disponible et qu'il sera dans l'incapacité de respecter son engagement de fournir de l'eau aux résidents et qu'il sera dans l'obligation de « fermer la valve » ;
- ATTENDU QUE** pour la période s'étalant du 13 août 2010 au 8 octobre 2010, le MDDEP reçoit des plaintes des abonnés indiquant que l'eau est coupée non seulement la nuit, mais parfois plusieurs heures par jour ;
- ATTENDU QUE** les 12, 13, 14 et 15 octobre 2010, plusieurs abonnés communiquent avec le MDDEP afin de l'aviser que la distribution d'eau est interrompue plusieurs heures par jour. Plusieurs résidents indiquent que l'eau n'est distribuée que quelques heures par jour, sur les heures de repas ;
- ATTENDU QUE** monsieur Neault confirme, dans une correspondance adressée au MDDEP le 15 octobre 2010, que les heures où sa compagnie a fourni de l'eau potable sont les suivantes :
- 12 octobre : 5h00 à 9h00 ; 11h30 à 13h et 16h30 à 21h00.
  - 13 octobre : 5h00 à 9h00 ; 11h30 à 13h00 et 16h30 à 19h00.
  - 14 octobre : 5h00 à 9h00 ; 11h30 à 13h00 et 16h40 à 18h00.

De même, il mentionne qu'il n'y a presque plus d'eau dans la réserve ;

**ATTENDU QU'** une entreprise d'aqueduc doit toujours être exploitée de façon à assurer en tout temps aux abonnés un service continu et adéquat de distribution d'eau potable, vu son caractère essentiel ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'exploitant d'un système d'aqueduc doit distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement ;

**ATTENDU QUE** la situation actuelle présente des risques pour la santé publique ;

**ATTENDU QUE** de l'avis du soussigné, il y a urgence d'agir en l'espèce afin d'assurer aux abonnés un approvisionnement adéquat en eau potable ;

**ATTENDU QU'** une solution permanente afin d'assurer aux abonnés un approvisionnement adéquat en eau potable ne pourra être identifiée qu'à la suite de la réalisation d'une étude analysant les avenues de solutions possibles ;

**ATTENDU QUE** l'article 32.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet au soussigné d'ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement un système d'aqueduc et d'y effectuer des travaux pour assurer aux abonnés un service adéquat ;

**ATTENDU QUE** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet au soussigné de rendre, à l'égard d'une municipalité, les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable ;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire, de l'avis du soussigné, de corriger la situation actuelle en ordonnant à la Ville de Granby d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc visé par la présente ordonnance, et ce, afin de fournir aux abonnés un service continu d'alimentation en eau ;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire, dans les circonstances, de permettre à la Ville de Granby d'avoir accès aux installations de ce système d'aqueduc afin de lui permettre de l'exploiter provisoirement ;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet au soussigné de rendre, à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc, les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, toute personne a droit à la qualité de l'environnement et à sa protection dans la mesure prévue par cette loi et ses règlements;

**ATTENDU QUE** la Loi sur la qualité de l'environnement est une loi d'ordre public;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 118.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le soussigné a consulté le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU QUE** l'article 118.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet de notifier une ordonnance à une personne ou à une municipalité sans avis préalable lorsqu'il y a urgence;

**ATTENDU QUE** la Ville de Granby n'a pas l'intention de prendre en charge l'exploitation du système d'aqueduc situé sur son territoire ni d'acquérir ce système d'aqueduc à moins d'y être contrainte ;

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE**

**À LES VERRIÈRES ST-ALEXANDRE INC. :**

**DE CESSER** de percevoir toute forme de tarification ou redevance concernant le système d'aqueduc, et ce, dès la signification de la présente ordonnance ;

**DE PERMETTRE** à la Ville de Granby et à ses représentants l'accès aux lieux où est situé le système d'aqueduc visé par la présente ordonnance, et ce, dès la signification de la présente ordonnance.

**À LA VILLE DE GRANBY:**

**D'EXPLOITER** provisoirement le système d'aqueduc décrit précédemment et appartenant à Les Verrières St-Alexandre inc., pendant 365 jours à compter de la signification des présentes, afin d'assurer des services adéquats à l'ensemble des abonnés de ce système, et ce, dès la signification de la présente ordonnance ;

**DE PRENDRE ET DE MAINTENIR** toutes mesures, y compris tous travaux, nécessaires pour assurer la distribution de façon continue d'une eau conforme aux normes prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable aux personnes desservies par le système d'aqueduc cité précédemment, et ce, dès la signification de la présente ordonnance;

**DE RÉALISER** une étude faite par une personne qualifiée afin d'identifier les avenues de solutions pour assurer à long terme de façon permanente aux abonnés du secteur concerné un approvisionnement en eau potable ;

**DE TRANSMETTRE** cette étude à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs accompagnée de la position de la Ville sur la solution à mettre en œuvre, et ce, dans les 90 jours suivant la signification de la présente ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que vous pouvez me présenter vos observations dans les cinq (5) jours pour en permettre le réexamen.



**ET DONNE AVIS** à l'entreprise « LES VERRIÈRES ST-ALEXANDRE INC. » que conformément aux articles 96 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les 30 jours suivant la date de signification de l'ordonnance.

Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,

*Pierre Arcand*  
*Pierre*

**PIERRE ARCAND**